



SAINT GEOIRE
EN VALDAINE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 24 SEPTEMBRE 2025 à 19 h 45

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre,

Le conseil municipal de Saint Geoire en Valdaine, dûment convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jocelyn BAZUS, 1^{er} Adjoint,

PRESENTS : Jocelyn BAZUS, Julien BOURRY, Gabrielle ROUX-SIBILON, Bernard COLLET-BEILLON, Claude RIOCHE, Dominique GOVAERTS, David BILLON LAROUTE, Mickaël BEL, Anthony MAHÉ, Carlos MARTINS, Nadine ROUX, Nadine CHABOUD, Lesley BURKE, Pierre BONNIN, Dominique BARRAT, Pierre EYMERY, Nelly SANNER, Jérôme NIVON.

POUVOIR : Thomas CHABOUD a donné pouvoir à Nadine CHABOUD

SECRETAIRE : Claude RIOCHE

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

La séance est ouverte à 19h52.

Jocelyn BAZUS, 1^{er} adjoint, demande qu'une minute de silence soit faite pour honorer la mémoire de Nathalie.

PROCES-VERBAL PRECEDENT

Monsieur le 1^{er} adjoint, Jocelyn BAZUS demande si le compte-rendu de la séance du 17 juillet 2025 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de commentaire, il propose d'adopter le compte-rendu.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur Jocelyn BAZUS prend la parole et présente la première délibération.

OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL A LA SUITE DU DECES DE MADAME LE MAIRE

Monsieur Jocelyn BAZUS, 1^{er} Adjoint, rappelle à l'assemblée le décès de Madame Nathalie BEAUFORT, Maire, survenu le 10/09/2025.

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code Electoral, le remplacement est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu. Monsieur Pierre BONNIN, suivant dans l'ordre de présentation de la liste du tableau du conseil municipal lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipale.

Le Conseil municipal,

Prend acte de l'installation de Monsieur Pierre BONNIN en qualité de conseiller municipal,

Prend acte de la modification du tableau du Conseil Municipal.

Monsieur Jocelyn BAZUS ajoute les souhaits formulés par Nathalie BEAUFORT et le fait qu'il ne se présente pas sa candidature au poste de Maire. Nathalie désire que Julien BOURRY prenne ce rôle et assure la continuité avec l'équipe municipale actuelle.

A son tour, Monsieur Julien BOURRY s'exprime et annonce sa candidature au poste de Maire pour honorer les volontés laissées par Nathalie. Depuis le début de l'année, Nathalie lui avait confié la gestion de plusieurs dossiers. Il a aussi indiqué que s'il est élu, une gestion de son emploi du temps avec son employeur actuel était en train de se mettre en place afin de lui dégager du temps.

OBJET : ELECTION DU MAIRE A LA SUITE DE LA VACANCE DE POSTE

Madame Dominique GOVAERTS, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Dominique GOVAERTS sollicite deux volontaires comme assesseurs : **Messieurs Dominique BARRAT** et **Pierre BONNIN** acceptent de constituer le bureau.

Madame Dominique GOVAERTS demande alors s'il y a des candidats.

Madame Dominique GOVAERTS enregistre la candidature de **Monsieur Julien BOURRY** et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin (*Monsieur Mickaël BEL*) et de la doyenne (*Madame Dominique GOVAERTS*) de l'assemblée.

Madame Dominique GOVAERTS proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 19
- nombre de bulletins blancs : 3

Julien BOURRY a obtenu 16 voix

Julien BOURRY ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Julien BOURRY prend la présidence et remercie l'assemblée.

Arrivée de Jérôme NIVON à 20h05

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire, Julien BOURRY rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de **5 adjoints**. Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir cinq postes d'adjoints.

Décision : adoptée à l'unanimité

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Est candidat : la liste de Julien BOURRY

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Nombre de votants : 19

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : la liste de Julien BOURRY 16 voix

La liste de Julien BOURRY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Jocelyn BAZUS : 1^{er} Adjoint
- Claude RIOCHE : 2^{ème} Adjointe
- Bernard COLLET-BEILLON : 3^{ème} Adjoint
- Gabrielle ROUX-SIBILON : 4^{ème} Adjointe
- David BILLON-LAROUTE : 5^{ème} Adjoint

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle l'article L. 2122-22 et l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut octroyer au Maire certaines délégations d'attributions relevant en principe de cette assemblée ; Il est précisé que dans le cadre de ces délégations, c'est le Maire qui signe personnellement ces décisions, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal.

Enfin, il est précisé que, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal.

Les délégations proposées sont :

- 1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°** De fixer, dans la limite de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°** De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 250 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation de plus de 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code conformément aux dispositions du PLU ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans limitation dans les cas d'espèce, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et conformément aux zones définies dans le PLU, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles conformément aux dispositions du PLU ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans le cadre des opérations inscrites au budget mais aussi dans le cadre des opérations programmées durant le mandat, le plan de financement prévisionnel étant alors dressé par décision du Maire ;

27° De procéder, pour les opérations approuvées par le conseil municipal, y compris les opérations prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Décision : adoptée à l'unanimité

Monsieur Julien BOURRY informe l'assemblée que la **prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra jeudi 2 octobre à 19h45 dans cette même salle.**

La séance du jeudi 23 octobre 2025 se déroulera salle La Cime en raison des travaux qui démarrent lundi 13 octobre pour rénover le plancher de la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Julien BOURRY clôture la séance à 20h46.